

COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION PORTANT PARTICIPATION À LA SANTÉ PRÉVOYANCE DES AGENTS

Nombre de votants : 20
Pour : 20 Contre : 0 Abs : 0
Adopté à l'unanimité

L'an deux mille vingt-trois et le 20 juin, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni au nombre de ses membres prescrit par la loi, à la salle de réunion du SIRTOM d'Apt, sous la présidence de Monsieur le Président du SIRTOM de la région d'APT, Lucien AUBERT, en séance ordinaire.

Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon :

Etaient Présents AVEC voix délibératives :

André LECOURT, Vincent DEMEYERE, Pascal RAGOT, Marie Christine MANGEOT, Michel HAMEAU, Didier PERELLO, Lucien AUBERT, Patrice FOURNIER, Michel BORDE, Anne Maire LOISON, Luc MILLE, Benoit AUDE, Yves MARCEAU, José DEVAUX, René ARNAL, Paul BLANC

Etaient Présents SANS voix délibératives :

Étaient absents :

Louis SADOUL, Jean MARCEL GUIGOU, Corinne MIETZKER, Gilles FERRAND, Patricia LOUCHE, Jacques CLERIVI, Francis FARGE, Josiane DEFLAUX, Christian MALBEC, Thierry ESTELLE,

Communauté de communes Ventoux-Sud :

Etaient Présents AVEC voix délibératives :

Sophie RAVAUTE, Gérard UGHETTO, Frédéric PASTEL

Étaient absents :

Cyril FALQUES, Pascal REYNIER, Magali MALAVARD

Communauté de communes Luberon - Monts de Vaucluse :

Etaient Présents AVEC voix délibératives :

Claude SILVESTRE,



Étaient absents :

Delphine CRESP, Bernard BIRRO, Claire ARAGONES, Aurore STELLA, Thibault BRADY

XX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu la délibération B11-023 du 6 décembre 2011 portant participation du SIRTOM à une mutuelle

Vu la délibération C14-014 du 17 juin 2014 portant participation financière à une garantie complémentaire labellisée soit à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée,

Vu l'avis du comité social territorial du 05 mai 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.



Le SIRTOM envisage de participer au dispositif de couverture des risques « santé » et « prévoyance », le CDG84, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation. Ce dispositif entrera en vigueur le 1er janvier 2025 et celle relative à la complémentaire santé le 1er janvier 2026.

Dans l'attente de la démarche du CDG 84, le SIRTOM de la Région d'Apt souhaite verser une participation cumulative risques santé et prévoyance aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés avec un effet au 1er juillet 2023

**LE COMITE SYNDICAL
OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

ARTICLE 1 : De participer financièrement à compter du 1^{er} juillet 2023, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé justifiant d'un engagement supérieur à trois mois au sein des effectifs.

ARTICLE 2 : De verser une participation de 20€ par mois et par agent dans la limite du montant de la cotisation à tout agent pouvant justifier d'une adhésion à une garantie complémentaire labellisée. Le versement se fera sur le bulletin de salaire de l'agent moyennant un justificatif.

ARTICLE 3 : De verser une participation de 20€ par mois et par agent dans la limite du montant de la cotisation à tout agent pouvant justifier d'une adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée. Le versement se fera sur le bulletin de salaire de l'agent moyennant un justificatif.

ARTICLE 4 : Du caractère cumulatif des deux participations employeurs garantie complémentaire labellisée et garantie prévoyance maintien de salaire labellisée.

ARTICLE 5 : D'autoriser Monsieur le Président à engager la somme nécessaire au budget afin de couvrir les dépenses.

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.**

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Yves MARCEAU



LE PRESIDENT
Lucien AUBERT



Page 3 sur 3

